



Pa/3-0624

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFCTORAL *du 22/08/03*

**PORANT DEROGATION AU R.G.I.E. POUR EXPLOITER DES FRONTS DE TAILLE
D'UNE HAUTEUR DE PLUS DE 15 METRES SUR LA CARRIERE SITUEE A
MARSEILLE 16^{ème}, AUX LIEUX DITS « LES RIAUX » ET « L'ESTAQUE »**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier,
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et ses annexes,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002, portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDEVIC, Ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 autorisant la SAS LAFARGE GRANULATS PROVENCE à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière sise à Marseille, aux lieux dits « Les Riaux » et « L'Estaque »,
- VU la demande de dérogation à l'article 63 du titre "règles générales" du règlement général des industries extractives présentée par la société LAFARGE GRANULATS PROVENCE en date du 2 juin 2003, sollicitant l'exploitation de fronts de taille d'une hauteur de plus de 15 mètres,

Considérant que les travaux envisagés permettront à terme de ramener la hauteur des fronts à 15 mètres au maximum,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en l'attente des mesures complémentaires qui permettent de garantir au mieux la sécurité des travailleurs au voisinage de ces fronts pendant les travaux d'extraction,

- VU le rapport en date du 11 août 2003 de l'ingénieur de la DRIRE chargé de la police et de l'inspection du travail,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRÈTE

ARTICLE 1

Est autorisée la dérogation aux dispositions de l'article 63 du règlement général des industries extractives, sur les fronts d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de MARSEILLE, aux lieux dits « Les Riaux » et « L'Estaque », exploitée par l'entreprise LAFARGE GRANULATS PROVENCE.

ARTICLE 2

La présente dérogation est limitée aux secteurs géographiques définis sur le plan joint au présent arrêté.

L'exploitation des fronts concernés doit conduire à limiter, **avant le 31 décembre 2007**, à 15 mètres la hauteur maximale de l'ensemble des fronts présents sur le site.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande déposé en juin 2002 et suivre en particulier les préconisations édictées dans la note géologique qui y est annexée.

ARTICLE 3

Dispositions techniques :

- les matériaux abattus seront repris exclusivement par un engin équipé de structures de protection contre les chutes de bloc et muni d'un bras de flèche d'une longueur suffisante ;
- en aucun cas le conducteur de l'engin de chargement ne tournera le dos aux fronts ayant une hauteur de plus de 15 mètres ;
- la position des chenilles ou des roues sera perpendiculaire à ces fronts, pour permettre une évacuation rapide en cas de nécessité, la cabine de l'engin se trouvant face à ce front.

ARTICLE 4

Ces dispositions devront faire l'objet d'un additif dans le document de sécurité et de santé que l'exploitant mettra à jour sur son site d'exploitation.

ARTICLE 5

Avant le début des travaux, l'exploitant devra :

- rédiger une consigne spécifique pour les opérations de foration, minage, chargement, purge,..., réalisées sur les zones concernées par le présent arrêté ;
- faire valider par son Organisme Extérieur de Prévention les mesures compensatoires qu'il a mises en place.

ARTICLE 6

L'exploitant assurera l'information et la formation spécifique en matière de sécurité du personnel appelé à travailler dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 7

La date du début de ces travaux devra, au préalable, être déclarée à la D.R.I.R.E. – groupe de subdivisions de MARSEILLE.

ARTICLE 8

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au directeur de la société LAFARGE GRANULATS PROVENCE ;
- au maire de la commune de MARSEILLE.

Marseille, le 22 AOUT 2003

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Philippe LEDENVIC